

Grève spontanée et responsabilité du syndicat

Fernand Morin

Volume 22, Number 3, 1967

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/027815ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/027815ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Morin, F. (1967). Grève spontanée et responsabilité du syndicat. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 22(3), 437–441.
<https://doi.org/10.7202/027815ar>

Article abstract

L'affaire Patino Mining Corporation¹ illustre la difficulté de ratifier les actes d'une collectivité au moyen d'instruments juridiques traditionnels. Pour une fois, il s'agit d'un cas où les faits sont simples et la preuve, claire et non contradictoire.

(1) [Patino Mining Corporation c. Les Métallurgistes-Unis d'Amérique (5914) 1967.R.D.T. p. 65. A chaque citation de la décision, nous indiquerons la référence à cette dernière revue.]

JURISPRUDENCE DU TRAVAIL**GRÈVE SPONTANÉE ET RESPONSABILITÉ DU SYNDICAT**

Fernand Morin

L'affaire Patino Mining Corporation¹ illustre la difficulté de qualifier les actes d'une collectivité au moyen d'instruments juridiques traditionnels. Pour une fois, il s'agit d'un cas où les faits sont simples et la preuve, claire et non contradictoire.

LA DECISION

a) A la suite de difficultés avec un surintendant, un groupe de salariés cesse momentanément de travailler:

« Ce point de la requête prouvé est celui-ci: des ouvriers de la requérante, sous le prétexte d'un mécontentement contre sieur William Page, un des surintendants de ladite requérante, se sont mis en grève le matin du 6 juillet 1966, ont fait du piquetage pour prohiber l'entrée des mineurs de la mine Portage et, le 7 juillet 1966, des mineurs sympathisants arrêterent, à leur tour, le travail à la mine Copper Rand, mais le tout entra dans l'ordre dans la nuit du 7 au 8 juillet 1966. » (p. 73.)

b) Le 9 juillet, l'employeur présente une requête en injonction intérimaire qui fut accordée le 12 juillet, puis prolongée jusqu'au 1er octobre 1966.

c) Le syndicat et les autres personnes intimées contestent la requête en injonction interlocutoire pour les raisons suivantes:

« On peut résumer, brièvement, mais très substantiellement, toutes ces contestations, en disant que le syndicat plaide spécialement n'avoir pris aucune part à l'arrêt de travail ou grève survenu le 6 juillet 1966, tel qu'indiqué dans la requête de la requérante et qu'aucun de ses officiers n'a agi en cette circonstance de façon à engager sa responsabilité.

Quant aux autres intimés, ceux notamment occupant une charge d'officiers dans le syndicat également intimé, ils ont plaidé que, non seulement, ils n'avaient pas pris part à l'arrêt de travail ou grève précité mais qu'ils avaient fait tout en leur pouvoir pour empêcher et opérer le retour au travail des ouvriers et que, conséquemment, leur responsabilité n'était nullement engagée.

Il est, en outre, important d'indiquer qu'il est plaidé que l'arrêt de travail avait été motivé ou provoqué par certains actes et le comportement de sieur William Page, surintendant de la mine, à l'égard des employés de la requérante, mais que, le 8 juillet 1966, tout était rentré dans l'ordre, que les ouvriers avaient repris leur travail, grâce aux efforts de l'intimé Robichaud, en particulier, de même que des intimés Joseph et Godbout. » (pp. 67-68.)

(1) [Patino Mining Corporation c. Les Métallurgistes-Unis d'Amérique (5914) 1967. R.D.T. p. 65. A chaque citation de la décision, nous indiquerons la référence à cette dernière revue.]

d) Il fut prouvé que le syndicat et ses officiers n'ont aucunement participé à cette grève, bien au contraire.

« Marshal (le gérant de la mine) demande à Robichaud de coopérer avec lui, de requérir les grévistes et piqueteurs de retourner au travail, signale l'illégalité de la grève, fait état de la convention collective de travail qui existe entre la compagnie et le syndicat-intimé, mais il admet, lui aussi, à la page 76 de son témoignage, que Robichaud a accepté de l'accompagner sur la ligne de piquetage et qu'effectivement, Robichaud a suivi les instructions et demandes qu'il lui a faites.

La preuve démontre, encore de façon péremptoire, que Robichaud, loin de favoriser la grève et le piquetage, loin de faire des menaces et de l'intimidation, loin d'encourager l'action illégale d'un groupe de travailleurs « s'est montré coopératif » aux demandes de la requérante par ses officiers, et ce, suivant l'expression même d'un surintendant de la requérante, sieur Melville Tessier. » (pp. 69 et 70.)

Pour une fois, la preuve est si claire, que le juge ressent le besoin d'ajouter ce commentaire:

« Le soussigné ne croit pas être victime de naïveté en indiquant, de façon absolument claire, pour qu'il n'y ait aucun doute possible à ce sujet, qu'il estime que les intimés et leurs témoins ont témoigné avec franchise, sincérité et bonne foi et qu'il n'y a absolument rien dans la preuve qui puisse justifier le tribunal de leur imputer une responsabilité avec la grève et le piquetage du 6 juillet, de même qu'avec l'arrêt de travail du 7 juillet 1966, à la mine Copper Rand et qui s'est effectivement terminé dans la nuit du 7 au 8 juillet 1966, vers 2.00 heures a.m. » (p. 71.)

e) La demande de l'employeur pour l'émission d'une injonction permanente signifie:

« ... non pas l'arrêt d'une action limitée dans le temps à une époque révolue, mais l'arrêt de continuer une telle action, continuation qui comprend indubitablement les jours subséquents au 9 juillet 1966. » (p. 74.)

De plus, cette injonction s'adressait à des personnes n'ayant pas participé à cette grève déjà terminée:

« Outre que celle-ci démontre que la grève dont se plaint la requérante avait cessé dans les premières heures du 8 juillet 1966, aucune preuve de menaces sérieuses donnant à penser ou à craindre que le retour au travail dans la mine Portage et dans la mine Copper Rand était un manège destiné à tromper la requérante et à l'induire en erreur, relativement aux intentions réelles des grévistes et qu'il faudrait, conséquemment, accueillir l'injonction, car il ne faut pas oublier que, même si cela avait été prouvé — ce qui est le contraire en fait — personne parmi les cinq intimés ne serait relié d'une façon quelconque à ce manège ou à cette intention supposée. Le syndicat ne l'est pas davantage. » (p. 75.)

Il fallait conclure:

« Il ne nous paraît donc pas possible, sous les circonstances démontrées par la preuve, de trouver le syndicat-intimé avec une responsabilité pouvant justifier le maintien de l'injonction sollicitée par la requérante. Ce serait heurter, à notre humble avis, le bon sens et le sens commun que de condamner les intimés puisque ceux-ci n'ont fait rien autre chose que de s'efforcer de mettre fin à la grève. » (pp. 75-76.)

f) Les grévistes reçoivent à boire et à manger durant ces deux jours de piquet. Ce simple geste humanitaire n'est pas retenu pour démontrer la participation du syndicat à l'acte de grève.

« Dans la présente cause, un individu se présenta à la ligne de piquetage de la mine Portage et offrit du Coca-Cola à boire aux grévistes. Rien dans la preuve ne démontre que le syndicat-intimé ait payé ces modestes libations ni que ses officiers aient contribué en quoi que ce soit, à leur coût, de même qu'au coût de sandwiches qu'un restaurateur a offerts, le même jour ou le lendemain aux grévistes.

Il n'y a pas de comparaison possible entre ces faits sans aucune portée et l'alimentation des grévistes par le syndicat-défendeur, dans la cause de Gaspé Copper Mines Limited.

Le tribunal ne peut faire une hypothèse qui ne repose sur aucun fait prouvé et qui découle purement et simplement d'une possibilité imaginée et imaginaire pour conclure que ce fut là une contribution du syndicat et, conséquemment, que la responsabilité de celui-ci est engagée. » (p. 77.)

2. L'employeur qui subit des dommages en raison d'actes illégaux perpétrés par ses salariés, peut réclamer des auteurs une juste indemnité (1053 et 1065 C. c.). Cependant, il ne faut pas généraliser et laisser entendre que le syndicat accrédité pour représenter les salariés est nécessairement et automatiquement tenu responsable des actes de chacun et de tous les salariés. Pour cette raison et en tenant compte de la position du syndicat et de ses officiers, le tribunal refuse d'utiliser contre eux l'assommoir-injonction:

« La requérante a subi des dommages et elle peut certes avoir des recours contre ceux qui sont responsables des événements survenus, mais les intimés ont, dans notre opinion, fait une preuve claire, catégorique, sans aucune équivoque possible, de leur non-participation aux événements survenus les 6 et 7 juillet 1966, et, conséquemment, l'injonction ne saurait être accordée et ce, d'autant plus qu'en outre d'avoir été étrangers à ces faits, les intimés ont fait ce qui était en leur pouvoir de faire pour les empêcher et y avaient réussi **depuis près de quarante-huit heures** lorsque l'injonction fut d'abord présentée à titre de mesure intérimaire et la cessation des actes reprochés se situe à un moment où les intimés n'avaient même pas encore eu connaissance des procédures que la requérante entreprenait contre eux. » (pp. 80-81.)

OBSERVATIONS.

Cette affaire démontre que l'on ne peut jauger les actes d'une collectivité comme s'il s'agissait d'un individu. Sans consigne, sans aide et sans encouragement de la part du syndicat et de ses officiers, un groupe de salariés décide de faire grève. Au plan juridique, ce groupe et chacun des individus qui le forment ne peuvent être assimilés au syndicat au point de confondre les actes de chacun. Selon la conception traditionnelle, si le syndicat ne participe pas à l'acte, il ne peut être tenu responsable¹. La présente décision illustre cette approche juridique. On le devine, la seule difficulté consiste à savoir quand et de quelle manière un syndicat ne participe pas à la grève de ses membres! Pour cette raison, demandons-nous si le syndicat, dans l'affaire Patino, avait l'obligation de prendre les mesures qu'il a utilisées pour faire cesser cette grève. Le syndicat en cause aurait-il pu refuser de décourager les grévistes? En d'autres termes, l'abstention du syndicat constituerait-elle une participation tacite à la grève?

(1) [A ce sujet, voyez la note dissidente du juge Bissonnette dans l'affaire Union Nationale des employés de Vickers c. Canadian Vickers, 1958, B.R. 470.]

Dans cette affaire Patino, le juge donne beaucoup d'importance à la diligence et au sens non équivoque de l'attitude des officiers. Dans les circonstances, c'était là la meilleure façon de déterminer la position réelle du syndicat. Mais, cette décision ne signifie pas nécessairement que seul un syndicat combattant une grève spontanée peut écarter cette responsabilité. Pour mieux saisir le problème, nous formulons deux hypothèses:

Premier cas: Provocation d'une grève « spontanée ».

Ici, le syndicat ne participe ni de près, ni de loin à la prise de décision de la grève, et ni à son expression. Cependant, la conduite des officiers devant l'assemblée générale suffit pour les inciter (à très court terme mais, non en leur présence) à réagir de cette façon: exagération de l'importance du litige et du comportement belliqueux de l'employeur, etc.... En pareille circonstance, la grande difficulté sera de prouver le lien de causalité entre le comportement des officiers et la réaction des syndiqués. Ce n'est pas une difficulté insurmontable et à mon avis, il faudrait faciliter l'établissement d'une telle preuve. Rappelons qu'il s'agit de juger les actes d'une collectivité dont la psychologie et les moyens d'expression sont très différents de ceux de l'individu. Il nous faut beaucoup de souplesse pour pouvoir adapter les instruments individualistes du droit traditionnel. Un éminent juge de la cour d'appel donne une magnifique illustration de cette approche dans l'affaire Gaspé Copper Mines.

A la recherche des causes réelles de la grève faite par la collectivité locale de Murdochville, Monsieur le juge Brossard recherche les personnes qui provoquent l'arrêt de travail:

« Aussi bien, **la recherche des causes** de l'événement qu'est la grève **ne saurait s'arrêter**, dans le contexte des lois axées sur des droits, devoirs, relations et interdépendances de groupes, **à la seule décision du groupe qui fait la grève**; elle doit s'étendre à toutes les causes qui ont **directement** contribué à faire prendre cette décision; cette décision par un groupe de salariés est presque toujours, comme dans le cas sous étude, conditionnée, préparée, inspirée, provoquée et suscitée par des événements, des interventions, des conflits et bouleversements sociaux sur lesquels le groupe n'exerce lui-même aucun contrôle mais qui ont une influence directe sur la décision collective qu'il prend.

Affirmer que cette décision est l'unique cause de l'événement aurait pour effet, dans le domaine civil, de limiter aux seuls salariés qui font une grève illicite, la responsabilité des dommages qu'elle cause. » (p. 41.)

« ...Or, la Centrale contribua à faire prendre cette décision et à faire poser ces gestes par les salariés de la Compagnie, membres du Local 4881 qui firent, eux, la grève; les fautes commises par la Centrale à ce sujet et leur lien de causalité avec la grève elle-même et les dommages qu'elle a causés sont pour ainsi dire omniprésents dans la preuve.

Il importe peu que la grève ait été déclarée par le groupe local à une date que n'avait pas immédiatement envisagée la Centrale et sans la participation directe de ses représentants dans les jours qui la précédèrent. » (p. 44.)

« ...Pour les motifs de droit ci-haut soumis relativement au caractère de la grève et aux causes qui peuvent lui être rattachées, certains actes de négligence, d'imprudence et, dans une certaine mesure, de malice de la **Compagnie**, en se superposant à ceux de la **Centrale** et en se combinant avec eux, se relient directement à la grève par un enchaînement de cause à effet. » (Notes du Juge Brossard, pp. 41-44 et 48, Cour d'appel, no 6587.)

En conséquence, il semble bien que si les officiers provoquent les membres à faire grève. Il n'importe pas que cette cessation de travail soit qualifiée de « spontanée » ou non. Le syndicat assume alors sa part de responsabilité.

Deuxième cas: Neutralité à l'occasion d'une grève spontanée.

Selon cette hypothèse, il s'agit du cas où le syndicat et ses officiers ne provoquent pas la grève et n'y participent aucunement. En d'autres termes, c'est exactement la situation du syndicat et des officiers de notre affaire Patino, à l'exception du fait que le syndicat demeure impassible et dans la plus stricte neutralité devant cet événement. Peut-il rester neutre? — Il s'agit de savoir si un syndicat accrédité ou reconnu assume de ce fait l'obligation de prendre toutes les mesures pour enjoindre les salariés de l'unité de négociation à respecter la loi (art. 94 C. t.) et les obligations stipulées à la convention collective.

Compte tenu de l'économie générale du Code du travail, (art. 55, 57, 88, 90, 94 C. t.) et du statut spécial du syndicat (le monopole pour représenter tous les salariés), Il me semble impossible de pouvoir accepter l'indifférence et la neutralité du syndicat et de ses officiers. D'ailleurs, il est utopique de croire que le syndicat et ses officiers seront capables de demeurer impassibles et non « alignés ». D'autre part, je ne crois pas que ce syndicat assume automatiquement toute la responsabilité de l'acte de grève. En chaque cas, des nuances importantes doivent être faites; il n'est pas nécessairement entièrement responsable — certains individus peuvent assumer une part de responsabilité. Il ne faut pas oublier qu'une telle manifestation sert souvent de couverture au dévouement de plusieurs personnes:

« It is understandable that there were, among these Workmen, some who adopted threatening language and gestures towards persons attempting to enter the plant. Defendant cannot be held responsible for the acts of every individual that was in the vicinity of the plant that day and many of the illegal acts complained of were committed by persons who were not ever identified by the witnesses as being members of defendant union. » (Union Nationale des employés de Vickers c. Canadian Vickers Ltd., 1958, B.R. 470.)

CONCLUSION:

Dans les circonstances, il semble difficile de mettre au point une loi qui édicterait des critères pour déterminer la responsabilité du syndicat à l'occasion d'une grève. Les tribunaux peuvent mieux adapter les règles traditionnelles à ces cas particuliers si toutefois, ils ne font pas l'erreur de considérer la collectivité de salariés comme s'il s'agissait d'un individu.

VOX POPULI... ET LA DÉMOCRATIE SYNDICALE

Fernand Morin

Une récente décision arbitrale¹ met en lumière quelques difficultés inhérentes

(1) *Canadair Limited c. Aircraft Lodge 712 of the International Association of machinists*; cette décision apparaît en entier à 1967, R.D.T., p. 1.